

ASSOCIATION EUROPEENNE
POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE URBAIN

« SUDEN »

Les soussignés :

Catherine Charlot-Valdieu, Philippe Outrequin, Christian Faliu

établissent les statuts ci-dessous rédigés :

STATUTS

Article 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION EUROPEENNE POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE URBAIN soit comme acronyme SUDEN (Sustainable Urban Development European Network).

Article 2 : Objet

Cette association à vocation européenne et internationale a pour objet toute activité de :

- communication, diffusion, sensibilisation,
- animation,
- publication
- réflexion et recherche appliquée
- formation
- ingénierie

concernant le développement durable urbain aux différentes échelles territoriales (bâtiments, quartier, ville, agglomération, pays, région,...).

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Valbonne Sophia Antipolis, au 363 avenue de Pierrefeu, F – 06 560. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Trois collèges sont constitués :

- le premier collège réunit les membres fondateurs,
- le second collège comprend les personnes physiques, membres actifs ou adhérents, ainsi que les personnes morales : associations, entreprises, toute autre organisation morale ainsi que les collectivités locales et territoriales,
- le troisième collège comprend les membres d'honneur, les membres et partenaires bienfaiteurs ainsi que les partenaires associés

Article 5 : Durée

La durée de l'association est fixée à 99 années, sauf décision de prorogation par l'assemblée générale.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, les personnes physiques comme les personnes morales et assimilées (2^{ème} collège) devront être agréées par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'unanimité des membres du bureau est requise.

L'admission des membres d'honneur et des partenaires associés sera faite sur proposition d'un des membres du Bureau et décidée à l'unanimité.

Article 7 : Composition des collèges

Sont membres actifs du collège des membres fondateurs (1^{er} collège) et du collège des personnes physiques et morales (2^{ème} collège) toutes les personnes physiques ou morales qui versent et sont à jour de leur cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Seuls ces membres actifs ont droit au vote à l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur et les partenaires associés (troisième collège) n'ont pas de cotisation à verser mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par : a) la démission ; b) le décès ; c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent : 1) le montant des cotisations ; 2) les subventions de toute organisation publique ou privée, les versements relatifs aux services et prestations réalisées par les membres de l'association ou par son personnel, ainsi que les dons et les legs.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de neuf membres au plus, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le premier collège peut être représenté par trois membres au plus.

Le deuxième collège peut être représenté par six membres au plus.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit si nécessaire provisoirement au remplacement du membre vacant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou par le quart de ses membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre adhérent à jour de ses cotisations et muni d'un pouvoir écrit.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. A partir de cette date, les demandes de modifications d'ordre du jour doivent être adressées au Bureau qui statue.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement du conseil, elle autorise l'adhésion à une fédération ou à une union.

Elle confère au conseil et à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires sont insuffisants. En outre, elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'association et déposée au Bureau trente jours au moins avant la réunion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret par collège, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un membre de l'association à jour de ses cotisations, muni d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée extraordinaire sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel, elle peut être accompagnée d'un avis dans un journal local, à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée élit son Bureau parmi les membres présents, ce Bureau se compose d'un Président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

NOUVEAUX STATUTS MODIFIES LE 17 SEPTEMBRE 2004

Objet : modification de statut de l'Association

ASSOCIATION EUROPEENNE POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE URBAIN « HQE²R »

Valbonne, le 17 septembre 2004

Monsieur le Sous Préfet,

Par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2004, nous avons procédé à la modification des statuts de l'« Association Européenne pour un Développement Durable urbain » ou « HQE²R » dont le siège est à Valbonne Sophia Antipolis, 363 avenue de Pierrefeu (F - 06 560).

Vous trouverez ci-joint le PV de cette assemblée générale extraordinaire.

Ci-joint un exemplaire, dûment approuvé par nos soins, des nouveaux statuts de l'association.

Veuillez agréer, Monsieur le sous-préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Catherine Charlot-Valdieu
Président

Philippe Outrequin
Trésorier

Christian Faliu
Secrétaire

ASSOCIATION EUROPEENNE POUR UN DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE
« HQE²R »

Siège social : 363 avenue de Pierrefeu - VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS 06 560

**PROCES - VERBAL DES RESOLUTIONS ADOPTEES A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2004**

L'assemblée générale extraordinaire s'est tenue dans les locaux de l'Ecole d'Architecture Paris Val de Seine, 14 rue Bonaparte 75 005 PARIS, le dix sept septembre deux mil quatre, à 14h15.

Etaient présents (voir feuille jointe) 18 membres actifs sur un total d'adhérents de 28 membres.

D'autre part, 5 pouvoirs avaient été envoyés.

Au total, l'Assemblée comprenait 23 membres et mandats soit 82 % des membres, le quorum étant atteint.

Mme Catherine Charlot-Valdieu préside la séance.

M. Philippe Outrequin est secrétaire de séance.

Première résolution

Les membres présents décident d'une modification de l'acronyme de l'association qui sera désormais « SUDEN » correspondant à l'anglais : « Sustainable Urban Development European Network ».

Ce nouvel acronyme remplace à ce jour l'acronyme « HQE2R » dans toutes les correspondances et tous les documents de l'association.

Il est donc proposé de modifier l'article 1 des statuts de la façon suivante :

Article 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION EUROPEENNE POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE URBAIN avec pour acronyme SUDEN (Sustainable Urban Development European Network).

Cette proposition a été soumise au vote et a été adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les membres décident de modifier l'article 4 relatif à la composition des collèges. Ils ne souhaitent pas conserver la distinction entre le collège des personnes physiques et celui des personnes morales dans la mesure où il y a encore de nombreuses différences à l'intérieur de ces collèges. Aussi cette première distinction n'a pas lieu d'être.

Les membres souhaitent aussi créer un collège des membres d'honneur et des partenaires associés qui, de par leur choix ou leur statut, ne peuvent pas adhérer. Le nouvel article 4 est proposé comme suit :

Article 4 : Composition

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Trois collèges sont constitués :

- le premier collège réunit les membres fondateurs,
- le second collège comprend les personnes physiques, membres actifs ou adhérents, ainsi que les personnes morales : associations, entreprises, toute autre organisation morale ainsi que les collectivités locales et territoriales,
- le troisième collège comprend les membres d'honneur, les membres et partenaires bienfaiteurs ainsi que les partenaires associés

Cette proposition a été soumise au vote et a été adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En cohérence avec la décision précédente, les articles 6 et 7 deviennent les suivants :

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, les personnes physiques comme les personnes morales et assimilées (2^{ème} collège) devront être agréées par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'unanimité des membres du bureau est requise.

L'admission des membres d'honneur et des partenaires associés sera faite sur proposition d'un des membres du Bureau et décidée à l'unanimité.

Article 7 : Composition des collèges

Sont membres actifs du collège des membres fondateurs (1^{er} collège) et du collège des personnes physiques et morales (2^{ème} collège) toutes les personnes physiques ou morales qui versent et sont à jour de leur cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Seuls ces membres actifs ont droit au vote à l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur et les partenaires associés (troisième collège) n'ont pas de cotisation à verser mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de neuf membres au plus, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le premier collège peut être représenté par trois membres au plus.

Le deuxième collège peut être représenté par six membres au plus.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit si nécessaire provisoirement au remplacement du membre vacant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Cette proposition a été soumise au vote et a été adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

M. Outrequin est chargé d'effectuer les formalités prévues par la Loi.

Cette proposition a été soumise au vote et a été adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Valbonne le 17 septembre 2004

Le Président

C. Charlot-Valdieu

Le Secrétaire de séance

P. Outrequin